

## 10. La lutte contre le dopage

### 10.1 – Le contrôle antidopage

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



#### Quoi ?

Le contrôle antidopage est une procédure qui a « lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence durant la phase préalable au contrôle, depuis sa notification jusqu'à sa prise en charge par le préleveur ».

#### Pourquoi ?

En procédant régulièrement et à tous les niveaux de compétition à des contrôles sur les sportifs, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) assure sa mission de mise en œuvre des actions de lutte contre le dopage sur le plan national.

#### La procédure des contrôles dits inopinés

Un contrôle inopiné peut avoir lieu :

- pendant une manifestation sportive organisée par la Fédération
- au cours d'une manifestation sportive internationale
- pendant les périodes d'entraînement

En règle générale, le préleveur chargé du contrôle procède à un tirage au sort pour connaître les personnes qui devront se soumettre à la procédure. Il doit alors immédiatement prévenir les sportifs désignés et leur faire signer une notification du contrôle (**article D. 232-47**), sous peine de voir la procédure annulée pour vice de forme. Il peut s'assurer de la collaboration d'un délégué fédéral pour le parfait déroulement du contrôle.

A la fin de la compétition, les sportifs désignés doivent se rendre dans un local où le préleveur (ou tout autre personne habilitée à cet effet) s'assurera du bon déroulement de la procédure. Deux échantillons d'urine (ou de sang) sont prélevés puis étiquetés de manière anonyme devant le sportif.

Différents formulaires sont remplis par le préleveur et le sportif qui peut apporter tous les commentaires qu'il estime pertinents (utilisation récente de produits de santé, possession d'une autorisation à usage thérapeutique ou d'une déclaration d'usage, ...).

Le contrôle doit avoir lieu dans des conditions respectueuses et se conclure par la rédaction et la signature du procès-verbal.

#### La procédure des contrôles dits ciblés

En vertu de l'**article L. 232-15** du code du sport, certains sportifs sont soumis à une obligation de localisation pour permettre la réalisation de contrôles hors des manifestations sportives et des périodes d'entraînement.

Ces personnes inscrites sur les listes des **sportifs de haut niveau** et des **sportifs professionnels** peuvent faire l'objet de contrôles individualisés et doivent donc transmettre, via le système ADAMS, les informations propres à permettre leur localisation et la réalisation de contrôle. Il doit par ailleurs préciser un créneau horaire d'une heure entre 6 et 21 heures pendant lequel il devra être disponible pour tout contrôle.

### Les résultats des analyses

Un formulaire anonymisé accompagné des deux échantillons est envoyé sans délai au laboratoire d'analyses de Châtenay-Malabry. Les résultats sont ensuite retournés à l'AFLD qui procède à leur rapprochement avec les formulaires sur lesquels figurent le nom et la Fédération du sportif.

La Fédération reçoit également les résultats d'analyses positives. Le président de l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage est chargé d'ouvrir une procédure disciplinaire si le sportif n'a pu justifier de la présence dans son organisme d'un produit dopant.

### L'Autorisation à Usage Thérapeutique (AUT)

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations sportives et dont l'état de santé requiert de manière temporaire ou permanente l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite peut adresser à l'AFLD (ou à l'organisme reconnu par l'AMA et disposant de compétences analogues aux siennes du pays dans lequel il est licencié) une demande d'AUT.

La procédure d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est codifiée aux articles [R. 232-72 à R. 232-85](#) du code du sport.

### La Déclaration d'Usage (DU)

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> février 2012, la déclaration d'usage a été définitivement supprimée. L'AFLD ne les enregistraient plus depuis janvier 2011.

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

#### **Voir :**

<https://www.aflld.fr>

<http://www.wada-ama.org/fr/>

<http://www.dop-sante.net/>

**Articles L. 231-5 et L. 232-1 à 31 du Code du Sport**

Articles [D. 232-1 à 9](#) et [D. 232-72 à 87](#) du Code du Sport

Articles **[R. 232-10 à 71](#)** et **[R. 232-80 à 88](#)** du Code du Sport

[Règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFBB](#)